

Pôle Patrimoine et Cadre de vie

Réf: MTL/NB

# OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE CERNAY

# LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la demande formulée le 03 octobre 2025 par l'entreprise SOBECA Cergy Pontoise, domiciliée TSA 70011- CHEZ SOGELINK- 69134 DARDILLY CEDEX - Tél: 06.60.16.33.32 - courriel: y.kerbach@sobeca.fr, en vue d'exécuter des travaux pour création d'un branchement électrique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la règlementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

## ARRETE:

# ARTICLE 1: Circulation/Stationnement

Les travaux seront exécutés par l'entreprise SOBECA CERGY PONTOISE :

Pour la période du 19 octobre 2025 au 20 novembre 2025 minuit Les travaux sont autorisés du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00 (sauf jours fériés)

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

La chaussée sera réduite à une voie de circulation et l'alternat sera géré par la mise en place de feux tricolores ou par la présence d'hommes trafic munis d'un panneau de signalisation routière de type K10.

La circulation sera limitée à 15 Km/h et le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier.

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue de Cernay entre l'angle de la rue Antoine de Saint Exupéry et le n°55 rue de Cernay.

#### **ARTICLE 2 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

#### Suite de l'arrêté n°2025.425

# **ARTICLE 3: Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise SOBECA CERGY PONTOISE sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

#### ARTICLE 4: Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux. La reprise des enrobés sur trottoir sera réalisée sur toute la largeur de celui-ci. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

# ARTICLE 5: Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

## **ARTICLE 6: Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

### **ARTICLE 7: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.

## **ARTICLE 8: Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à : Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 03 octobre 2025

**Bernard JAMET** 

Maire de Sannois Vice-président de la Communauté d'agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 09-10-9095

Page 2 sur 2